

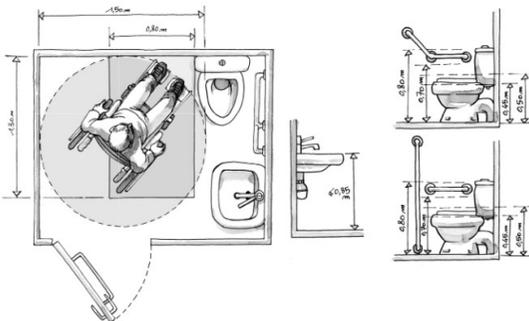
L'accessibilité de manière concrète

Les espaces ouverts au public d'un établissement doivent être accessibles, cela peut se traduire au travers différents éléments suivant votre activité :

- ✓ L'accès doit se faire sans seuil de la porte de plus de 2cm de hauteur (toléré à 4 cm s'il est chanfreiné),
- ✓ Les portes doivent permettre le passage d'un fauteuil roulant et disposer des espaces de manœuvres associés,
- ✓ Les points d'accueil doivent être accessibles (caisse, présentoir...), ainsi que les dispositifs de commande,



Les sanitaires ouverts au public doivent être équipés d'une barre d'appui ainsi que d'une aire de transfert et/ou de giration pour un fauteuil.



Pour en savoir plus sur l'accessibilité

Site internet de la préfecture de Loire-Atlantique

www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-habitat-construction/Accessibilite

Pour toute question, contactez la DDTM

Service Bâtiment Logement
Direction Départementale des Territoires et la Mer de la Loire Atlantique

10, boulevard Gaston Serpette – BP 53606
44036 Nantes cedex 1

Téléphone: 02 40 67 26 26

Mail : ddtm-sbl-bat@loire-atlantique.gouv.fr



Accèslibre est un site collaboratif permettant de faire connaître l'accessibilité de votre établissement.

Vous aussi, participez à la diffusion au grand public de l'information. Quelques clics suffisent pour renseigner une fiche descriptive de votre établissement.

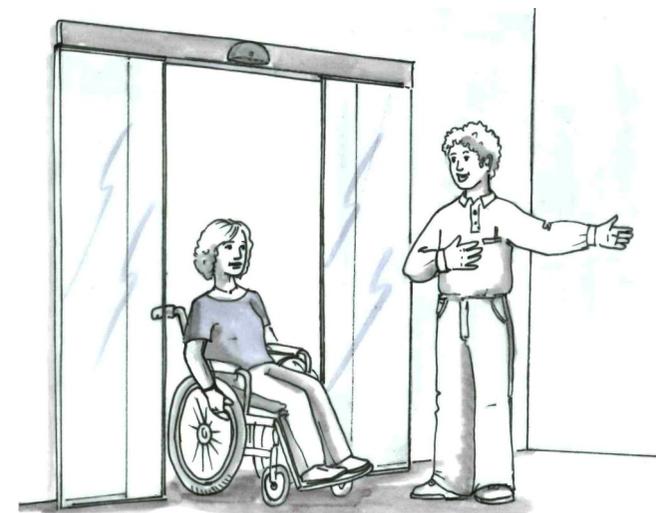
Accèslibre est complémentaire à la démarche de mise en conformité réglementaire, son but est purement informatif.

<http://acceslibre.beta.gouv.fr/>



Etablissements Recevant du Public accessibles

Comment Accueillir l'ensemble de votre clientèle quel que soit son handicap ?



Depuis le 1^{er} Janvier 2015, les Établissements Recevant du Public - ERP – doivent être accessibles à tous.

En France, près de 12 millions de personnes souffrent d'un handicap.

L'accessibilité d'un bâtiment permet son usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...), temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore des circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...).

Qu'est-ce qu'un ERP ?

Le Code de la Construction et de l'Habitation définit un ERP de la manière suivante : Article R.143-2 « *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.* »

Ainsi, dès lors que vous êtes gestionnaire d'un établissement rentrant dans cette définition, vous êtes un ERP. En voici quelques exemples :

- ✓ Commerces (*Boulangerie, épicerie, ...*), Surfaces de ventes et show-room
- ✓ Bureau de poste, Banque, ...
- ✓ Professions médicales accueillant des patients
- ✓ Activités recevant des clients (*agences immobilières, avocats, comptables, ...*)
- ✓ Bars, restaurants, hôtels, campings, ...
- ✓ Salles de spectacles, cinémas, salles de réception, ...
- ✓ Espaces de co-working

Les textes de référence

Code de la construction et de l'habitation :

- ✓ Article L 161-1 : « *Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des [...] établissements recevant du public, [...] sont accessibles à tous* »
- ✓ Article L 164-1 : « *Les installations ouvertes au public existantes et les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant sont rendus accessibles, dans les parties ouvertes au public* »

Gestionnaire d'un ERP : quelles sont mes obligations ?

Votre établissement est situé dans un bâtiment existant :

L'établissement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

- ✓ Si l'établissement est conforme, vous devez l'attester auprès des services de l'Etat dans le département (DDTM),
- ✓ Si l'établissement n'est pas conforme, vous devez déposer un dossier de demande d'autorisation de Travaux auprès de la maire afin de vous mettre en conformité (*avec le Cerfa 13824*04*).

Une attestation sera à fournir aux services de l'État (DDTM) à la fin de travaux.

Attention : *En tant qu'ERP, il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux, même pour des aménagements intérieurs.*

Vous souhaitez construire un ERP neuf :

Votre établissement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017.

Votre demande de permis de construire devra comporter un dossier spécifique (*pièce PC 39*) permettant de vérifier le bon respect des règles d'accessibilité.

Qu'est-ce que je risque ?

Le non respect de ces exigences est passible d'une sanction administrative de 1 500€ ou 5 000€ selon la catégorie de votre ERP, et d'une amende pénale de 45 000 €, pour une personne physique, ou 225 000 € pour une personne morale, en application de l'article L183-4 du code de la construction et de l'habitation.

Comment faire une demande d'autorisation de travaux ?

La demande est à déposer à la mairie de la commune sur laquelle est implanté l'ERP, en complétant le *Cerfa 13824*04* qui devra être accompagné de plans des aménagements, d'une notice d'accessibilité décrivant les solutions mises en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires et de tout autre document qui vous semble nécessaire pour la bonne compréhension du projet.

Pour toute question sur la réglementation et le dépôt d'une demande, contacter la DDTM.

Il ne me semble pas possible de réaliser tous les travaux de mise en accessibilité

Des dérogations à certaines exigences réglementaires peuvent être accordées par le préfet pour des **bâtiments existants**. Les motifs peuvent être de 4 ordres :

- ✓ Impossibilité technique,
- ✓ Préservation du patrimoine architectural (*uniquement pour les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques*)
- ✓ Disproportion manifeste entre améliorations apportées et leurs conséquences (coûts, effets, viabilité, ...),
- ✓ Refus motivé de la copropriété dans le cas d'un immeuble à usage principal d'habitation.

Attention : Les dérogations ne doivent être demandées qu'en dernier recours. Il sera nécessaire lors de la demande de fournir les justificatifs nécessaires à leur obtention.